

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-ROMAIN

Le **règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 06 juin 2025 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **l'exploitant** désigne le service d'assainissement de Saint-Romain.

1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires
- les eaux usées assimilées domestiques.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques

2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- une réponse écrite à vos courriers dans un délai de 8 jours.

3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner

leur fonctionnement,

- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
- Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.
- Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

4 - les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service, à ce titre, et dans l'intérêt général il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant une interruption du service.

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation du service en cas de de force majeure ou d'accident.

5 - les modifications du service :

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte, l'exploitant vous avertira sauf cas de force majeure.

6 - Contrat de déversement :

Toute demande doit être faite par écrit, par mail ou courrier auprès de la collectivité, le règlement vous sera communiqué.

Votre contrat prend effet :

Soit à la date d'entrée dans les lieux

Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978.

7 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple ou mail. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 8 jours suivant la date de résiliation.

8-Votre facture

Vous recevez une facture par an. La période de facturation s'étend du 01^{er} septembre N-1 au 31 août année N.

La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Modalités de paiement :

En cas de période incomplète, vous êtes facturé au prorata de la durée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie.

En cas d'erreur sur la facturation, merci d'en faire part au plus vite à la collectivité avant la date de paiement.

En cas de non-paiement, les relances seront effectuées par la Trésorerie.

Écrêtement en cas de fuite après compteur :

Pour les locaux d'habitation :

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article R.2224-20-1 et R2224-19-2 du CGCT. Cela ne concerne que les locaux d'habitation

Contentieux de la facturation :

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Le raccordement :

Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire auprès de la collectivité.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision du conseil municipal dans la limite de 100%.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Commentaire : les prescriptions doivent être précisées dans une annexe au règlement de service, notifiée aux usagers concernés (article L.1331-7-1 du code de la santé publique)

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de

pré traitement dans vos installations privées.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le branchement

L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

